

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

**n° 84.798 du 24 janvier 2000
A. 86.753/IX-2006.**

En cause : Guy BRAECKMAN,
 ayant élu domicile chez
 Me J. GHYSELS, Me P. FLAMEY et PARTNERS,
 avocats,
 ayant leur cabinet à BRUXELLES,
 rue d'Arlon 25

contre :

la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement
flamand,
ayant élu domicile chez
Me P. DEVERS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Kouter 69.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 1999 par laquelle Guy BRAECKMAN demande la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 1999 portant promotion, avec effet au 1er mai 1999, de M. Hugo BEERSMANS au grade de directeur général de l'Administration de l'aménagement du territoire, du logement et des monuments et sites, ainsi que de la décision en découlant de manière implicite mais certaine de ne pas nommer le requérant, et corrélativement de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 1999, par lequel il a été décidé de promouvoir M. Hugo BEERSMANS au grade de directeur général avec effet au 10 novembre 1998";

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante, tendant à l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 1999, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 13 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. L. HELLIN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me K. WAUTERS, avocat, loco Me J. GHYSELS, avocat, et Me P. FLAMEY, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le requérant est directeur-ingénieur au Ministère de la Communauté flamande, Département de l'environnement et de l'infrastructure.

Le 14 mars 1996, le collège des secrétaires généraux le propose, une première fois, à une promotion par avancement de grade au grade de directeur général de l'Administration de l'aménagement du territoire, du logement et des monuments et sites.

Le 25 juillet 1996, le Gouvernement flamand décide de ne pas nommer le requérant et d'entamer une nouvelle procédure de promotion et de mutation interdépartementale basée sur une description de fonction remaniée.

Le requérant introduit un recours en annulation et une demande de suspension contre cette décision. La demande de suspension est rejetée par l'arrêt n° 64.370 du 4 février 1997.

1.2. La nouvelle procédure de promotion et de mutation conduit à l'arrêt du Gouvernement flamand du 18 février 1997, par lequel Josée LEMAITRE a été promue, avec effet au 1er mars 1997, au grade de directeur général du Département de l'environnement et de l'infrastructure, Administration de l'aménagement du territoire, du logement et des monuments et sites.

Le 21 avril 1997, le requérant introduit un recours en annulation et une demande de suspension contre cette décision. Cette demande de suspension est rejetée par l'arrêt n° 68.211 du 17 septembre 1997.

1.3. Au cours de l'année 1997, Josée LEMAITRE est détachée au cabinet du Ministre flamand des Affaires bruxelloises et de l'Egalité des Chances et, à partir du 1er novembre 1997, Hugo BEERSMANS est désigné en qualité de directeur général f.f. à l'Administration de l'aménagement du territoire, du logement et des monuments et sites.

1.4. Le 10 novembre 1998, le Gouvernement flamand décide d'à nouveau déclarer vacant l'emploi de directeur général de l'Administration de l'aménagement du territoire, du logement et des monuments et sites. Cet avis est publié au Moniteur belge du 21 novembre 1998.

1.5. Le requérant introduit sa candidature le 17 décembre 1998. Hugo BEERSMANS fait de même le 21 décembre 1998.

1.6. Lors de sa réunion du 25 janvier 1999, le collège des secrétaires généraux évalue les compétences génériques des candidats en se basant sur une estimation du potentiel interne et externe.

L'évaluation finale de Hugo BEERSMANS porte la mention "très bon" tandis que celle du requérant porte la mention "bon".

1.7. Lors de sa réunion du 11 février 1999, le collège des secrétaires généraux évalue les candidats, dans un premier temps, sous l'angle de leurs compétences spécifiques requises pour l'administration, après les avoir entendus exposer leur vision quant à la politique à mener.

Le collège constate que les deux candidats sont globalement très bons pour ce qui est des compétences spécifiques à l'administration.

Ensuite, le président du collège soumet une proposition de classement des candidats fondée sur leurs aptitudes. Cette proposition est formulée comme suit :

"Proposition motivée de classement des candidats à la fonction de fonctionnaire dirigeant de l'Administration de l'aménagement du territoire, du logement et des monuments et sites(AROHM).

Le président constate qu'il ressort des éléments des dossiers de candidature introduits, de l'évaluation fonctionnelle, des estimations de potentiel interne et externe, de la présentation de la vision de la politique à mener et des questions de contenu qui ont suivi, de l'évaluation des compétences spécifiques à l'administration, de l'expérience qu'ont les membres du collège des candidats, et de l'examen approfondi de ces éléments par le collège, que les deux candidats, Hugo BEERSMANS et Guy BRAECKMAN, disposent des compétences génériques personnelles requises pour la direction d'une administration. Il ressort de la comparaison des compétences génériques personnelles respectives des deux candidats que le profil de Hugo BEERSMANS correspond globalement davantage au profil générique du fonctionnaire dirigeant que celui de Guy BRAECKMAN.

Hugo BEERSMANS s'avère surtout très bon en ce qui concerne les compétences suivantes : efficacité, sensibilité politique, impact, implication dans l'organisation et collaboration avec autrui. La mention 'bon' lui a été attribuée pour chacune des trois autres compétences évaluées. La mention 'très bon' lui a été attribuée, de manière globale, pour l'ensemble de ses compétences génériques personnelles.

Quant à Guy BRAECKMAN, il s'avère très bon en ce qui concerne la réflexion conceptuelle, la direction d'équipe et l'efficacité. La mention 'bon' lui a été attribuée pour les cinq autres compétences personnelles évaluées. La mention "bon" lui a été attribuée de manière globale pour l'ensemble de ses compétences génériques personnelles.

En ce qui concerne les compétences spécifiques à l'administration, le collège a constaté que les deux candidats correspondent globalement très bien au profil technique de la fonction;

Hugo BEERSMANS a développé une vision équilibrée de l'AROHM et il attache l'attention requise aux diverses matières concernées. Tant les aspects de gestion reposant sur une base théorique que l'approche opérationnelle des problèmes de l'administration sont abordés. Les résultats qu'il a obtenus lors de l'estimation de son potentiel, réalisée sur la base des six critères de sélection spécifiques à l'administration, vont de 'très bon' à 'excellent' dans certains cas.

Lors de l'exposé de sa vision de la politique à mener, Guy BRAECKMAN a fait preuve d'une grande expérience dans la sphère d'activité concernée et, notamment, l'aménagement du territoire. Sa vision témoigne de solides connaissances théoriques et d'un grand réalisme. Les matières 'logement' et 'monuments et sites' sont légèrement en retrait. En ce qui concerne l'estimation de son potentiel réalisée sur la base des six critères de sélection spécifiques à l'administration, les résultats de Guy Braeckman sont qualifiés de "bons", "très bons" et comportent un "excellent".

Les deux candidats sont valables quant à leur formation, leur formation complémentaire et leur expérience. Ils ont tous deux un curriculum étoffé, Hugo BEERSMANS ayant acquis de l'expérience 'en largeur', c'est-à-dire dans différents secteurs de la gestion, et essentiellement dans le secteur du logement, et Guy BRAECKMAN ayant surtout acquis de l'expérience 'en profondeur', c'est-à-dire dans le secteur de l'aménagement du territoire. Ils ont tous deux dirigé l'ARHOM

pendant un court laps de temps. Guy BRAECKMAN a été chargé temporairement de la direction de cette administration pour une durée d'environ six mois. Hugo BEERSMANS exerce les fonctions supérieures de directeur général f.f. depuis novembre 1997.

Le président conclut que les deux candidats disposent des qualités nécessaires pour pouvoir exercer, avec succès, la fonction de fonctionnaire dirigeant de l'ARHOM, tant en ce qui concerne leurs compétences génériques personnelles que leurs compétences spécifiques à l'administration.

Il suggère de proposer les deux candidats à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Hugo BEERSMANS est proposé à la première place dès lors qu'il ressort de la comparaison des candidats que son profil correspond le mieux au profil souhaité, et ce pour des raisons évoquées succinctement dans la proposition motivée du président et décrites de manière détaillée dans le procès-verbal des réunions des 25 janvier et 11 février 1999.

Guy BRAECKMAN est proposé à la deuxième place. Son profil correspond, dans une large mesure, au profil souhaité, mais dans une mesure moindre que celui du candidat classé à la première place."

Le collège des secrétaires généraux décide de proposer Hugo BEERSMANS comme premier candidat et le requérant comme deuxième candidat.

1.8. La proposition de classement motivée est notifiée aux candidats par envoi recommandé du 2 mars 1999.

1.9. Le 12 mars 1999, le requérant introduit une réclamation. Il demande à être entendu par le collège des secrétaires généraux.

1.10. Le 25 mars 1999, le collège des secrétaires généraux examine la réclamation.

Après avoir entendu le requérant, le collège décide de ne pas modifier le classement.

1.11. Lors de sa réunion du 27 avril 1999, le Gouvernement flamand décide, sur proposition du Ministre-Président du Gouvernement flamand et du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique, de promouvoir Hugo BEERSMANS au grade de directeur général du Département de l'environnement et de l'infrastructure, Administration de l'aménagement du territoire, du logement et des monuments et sites, à partir du 10 novembre 1998.

1.12. Le 4 mai 1999, le Gouvernement flamand donne son approbation à un arrêté formel nommant Hugo BEERSMANS au grade de directeur général de l'Administration de l'aménagement du territoire, du logement et des monuments et sites du Département de l'environnement et de l'infrastructure, à partir du 1er mai 1999.

Cet arrêté est motivé comme suit :

"Vu la proposition motivée du Collège des secrétaires généraux des 25 janvier, 11 février, et 25 mars 1999, et les arguments y développés au sujet des compétences génériques et des compétences spécifiques à l'administration des candidats à l'emploi de directeur général, laquelle se fondait sur l'estimation du potentiel réalisée à partir d'informations internes concernant la carrière des candidats, l'estimation du potentiel externe basée sur un test comportemental, le dossier d'évaluation, l'exposé de la vision de la politique à mener et les éléments fournis par les candidats;

Considérant que M. Hugo BEERSMANS, ingénieur, remplit toutes les conditions formelles de nomination relatives à l'emploi vacant de fonctionnaire dirigeant de l'Administration de l'aménagement du territoire, du logement et des monuments et sites;

Considérant qu'il ressort des éléments des dossiers de candidature introduits, de l'évaluation fonctionnelle, des estimations de potentiel interne et externe, de la présentation de la vision de la politique à mener, des questions de contenu qui ont suivi, de l'expérience qu'ont les membres du Collège des secrétaires généraux des candidats à l'emploi vacant et de l'examen approfondi de ces éléments par le Collège, que le profil de M. Hugo BEERSMANS, ingénieur, correspond globalement davantage au profil générique du fonctionnaire dirigeant; qu'il s'avère surtout très bon en ce qui concerne les compétences suivantes : efficacité, sensibilité politique, impact, implication dans l'organisation et collaboration avec autrui; et que la mention 'bon' lui a été attribuée pour chacune des trois autres compétences évaluées; que la mention 'très bon' lui a été attribuée, de manière globale, pour l'ensemble de ses compétences génériques personnelles; qu'il a développé une vision équilibrée de l'AROHM, et qu'il attache l'attention requise aux diverses matières, abordant tant les aspects de gestion reposant sur une base théorique que l'approche opérationnelle des problèmes de l'administration; que les résultats qu'il a obtenus lors de l'estimation de son potentiel réalisée sur la base des six critères de sélection spécifiques à l'administration, vont de 'très bons' à 'excellents' dans certains cas; qu'en ce qui concerne sa formation, sa formation complémentaire et son expérience, il s'agit d'un candidat valable qui a acquis de l'expérience 'en largeur', c'est-à-dire dans différents secteurs la gestion et essentiellement dans le secteur du logement; que tant en ce qui concerne ses compétences génériques qu'en ce qui concerne ses compétences spécifiques à l'administration, l'intéressé possède les qualités nécessaires pour pouvoir exercer, avec succès, la fonction de fonctionnaire dirigeant de l'AROHM; qu'en conséquence, il ressort de la comparaison des candidats que son profil correspond le mieux au profil souhaité";

2. De la recevabilité de la demande

Considérant que la partie défenderesse allègue, à raison, que dès lors que le requérant ne fait valoir, dans aucun de ses moyens d'annulation, que la partie défenderesse avait l'obligation de le promouvoir, la demande est irrecevable en tant que le requérant sollicite la suspension de la décision implicite de ne pas le nommer au grade de directeur général de l'Administration de l'aménagement du territoire, du logement et des monuments et sites;

3. Du bien-fondé de la demande de suspension.

3.1. Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.2.1. Considérant que, dans un premier moyen, le requérant invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 13 du décret 23 octobre 1991 relatif à la publicité des documents administratifs dans les services et établissements du Gouvernement flamand, des articles VIII 63, VIII 69, et VIII 69bis du statut du personnel flamand, des principes généraux de bonne administration, "notamment du principe de prudence, du principe du raisonnable et du principe de motivation, ainsi que de l'obligation d'effectuer une comparaison objective des candidats", qu'il allègue à ce propos qu'en cas de différence entre l'estimation interne et l'estimation externe du potentiel - notamment en ce qui concerne les compétences "réflexion conceptuelle", "impact" et "efficacité" -, le collège des secrétaires généraux, lors de l'évaluation des compétences génériques de Hugo BEERSMANS, a toujours opté en faveur du meilleur résultat obtenu dans le cadre de l'estimation du potentiel interne; que lors de l'évaluation des compétences génériques du requérant, son résultat a été diminué sur un point, à savoir en ce qui concerne la compétence "collaboration avec autrui"; que tout cela ne repose pas sur une motivation solidement étayée;

3.2.2. Considérant qu'au sujet de la compétence générique "réflexion conceptuelle" de Hugo BEERSMANS, le procès-verbal du collège des secrétaires généraux précise ce qui suit :

"En ce qui concerne la compétence 'réflexion conceptuelle', Hugo BEERSMANS obtient la mention 'très bon' dans le cadre de l'estimation du potentiel interne tandis que la mention 'moyen' lui est attribuée dans le cadre de l'estimation du potentiel externe.

Un membre souligne qu'il ressort de l'exercice, par ce candidat, des fonctions de directeur général f.f. de l'AROHM et, auparavant, de chef de section de la section "politique du logement" que Hugo BEERSMANS s'informe de manière approfondie avant d'aborder un problème. Après analyse, il formule de nouvelles propositions afin de parvenir à une solution. A ce propos, il est fait référence à sa contribution au Code flamand du logement, pour lequel il a reçu les félicitations du ministre, et aux propositions qu'il a formulées récemment au sujet de la façon d'aborder la problématique des résidences secondaires.

Un autre membre ajoute qu'il a vu Hugo BEERSMANS à l'oeuvre dans le cadre d'une étude, où ses capacités conceptuelles ont bien été mises en valeur. Il était en mesure de rédiger des notes solides sur le plan conceptuel lorsque le temps et l'espace le lui permettaient. Ce membre indique que le candidat met moins ses compétences conceptuelles à profit lorsqu'il est sous pression et doit résoudre les nombreux problèmes du quotidien. Ce membre partage l'analyse du consultant externe, selon lequel Hugo BEERSMANS n'est pas exactement un stratège ou un visionnaire, mais surtout un homme de terrain et de bon sens. Il parvient à élaborer des solutions pour les problèmes qui se posent. Ses solutions sont réalistes, témoignent d'un grand sens pratique et constituent une réponse adéquate au problème qui se pose avec acuité.

Se fondant sur cette analyse, un membre suggère de lui attribuer la mention 'bon' en ce qui concerne la compétence 'réflexion conceptuelle'. Plusieurs membres approuvent cette proposition";

3.2.3. Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'affirmation du requérant, selon laquelle l'analyse portant sur cette compétence générique "confirme plutôt la mention 'moyen' résultant de l'estimation du potentiel externe et selon laquelle la proposition de lui attribuer la mention 'bon' émane d'un seul membre et ne s'appuie pas sur la discussion", ne constitue pas une interprétation exacte du contenu de ce procès-verbal;

3.3.1. Considérant, en ce qui concerne la compétence générique "impact", que le requérant allègue que "la transformation de la mention "moyen" en "très bon" ne s'appuie pas sur le processus décisionnel, dès lors que le consultant externe, entendu à ce propos par le collège des secrétaires généraux, n'a pas modifié son évaluation et l'a étoffée davantage, et qu'en outre, un autre membre, rejoint en cela par différents autres membres, a observé que Hugo BEERSMANS, dans l'exercice de ses fonctions, s'inscrit dans la ligne suggérée par le consultant externe dans ses explications complémentaires;

3.3.2. Considérant, en ce qui concerne cette compétence générique, que selon le procès-verbal de la réunion du collège des secrétaires généraux, Hugo BEERSMANS "n'est pas un homme de discours", mais "qu'il est parvenu, dans l'exercice de ses fonctions de directeur général f.f., à être suivi sans heurt par une administration difficile"; que "si ses prédécesseurs furent souvent critiqués de l'intérieur, son approche est appréciée par les chefs de division"; qu'il a "unifié une structure complexe et hétérogène", qu'il a "ébauché une ligne de conduite et a emporté l'adhésion de tous par la persuasion", que la "relation entre le cabinet et l'administration, qui était initialement mauvaise, est devenue une relation opérationnelle", qu'il est "considéré comme le dirigeant de l'AROHM"; qu'au sujet de cette même compétence générique, on lit en outre dans le procès-verbal :

"Un autre membre ajoute que ce témoignage axé sur la pratique donne un autre éclairage à l'estimation du potentiel externe. Selon celle-ci, le candidat manque du rayonnement et du charisme nécessaires pour convaincre rapidement autrui. Selon l'estimation du potentiel externe, il est moins enclin à convaincre autrui, et n'impose, dès lors, pas ses vues avec beaucoup de facilité.

Dès lors que l'estimation du potentiel interne et l'estimation du potentiel externe donnent une image sensiblement différente du candidat en ce qui concerne la compétence 'impact', le consultant externe du G.I.T.P. est appelé à se présenter dans la salle de réunion, où il est entendu. Le consultant explique que lors de l'interview portant sur son comportement, Hugo BEERSMANS est apparu très aimable, qu'il s'efforce de convaincre au moyen de phrases bien construites et d'explications détaillées, mais que son impact personnel sur l'interaction est moins important. Il essaie bien plus de 'traduire sa vision' pour son interlocuteur, que de la faire approuver.

Au terme d'une courte audition, un membre constate que les explications complémentaires fournies par G.I.T.P. correspondent à la façon dont Hugo BEERSMANS exerce ses fonctions au sein de l'AROHM, que son approche lui a permis d'obtenir à présent de très bons résultats dans son administration, et qu'il fait l'unanimité. Par conséquent, ce membre propose de lui attribuer la mention 'très bon' en ce qui concerne la compétence personnelle 'impact'. Plusieurs membres approuvent cette proposition";

que ceci ne corrobore aucunement l'affirmation du requérant, selon laquelle la transformation de la mention "moyen" en "très bon" ne s'appuierait pas sur le processus décisionnel en sorte que le collège des secrétaires généraux pouvait raisonnablement décider d'accorder la mention "très bon" pour cette compétence générique;

3.4.1. Considérant, en ce qui concerne la compétence générique "efficacité", que le requérant allègue que l'estimation du potentiel interne est confirmée sans avoir été mise en balance avec l'estimation du potentiel externe ou sans que le consultant externe n'ait été entendu; qu'à ce propos, le procès-verbal de la réunion des secrétaires généraux indique cependant, ce qui suit :

"En ce qui concerne la compétence 'efficacité' les estimations du potentiel interne et externe donnent les résultats 'très bon' et 'bon'. Un membre souligne que les analyses interne et externe se complètent bien : son envie de réaliser des choses et de répondre aux attentes le concernant pousse Hugo BEERSMANS à apporter constamment des améliorations à sa propre organisation. Il ose mettre en cause l'organisation pour atteindre ses objectifs. Il se concentre fortement sur ses objectifs principaux et il est en mesure de formuler *a posteriori* des propositions permettant d'analyser ces objectifs avec efficacité. En cela, il est cependant très pragmatique et opérationnel. Il élabore des plans qui peuvent être exécutés directement, et qui entraînent des améliorations fondamentales par rapport au passé. Ces plans se focalisent essentiellement sur le présent parce que la dynamisation de l'AROHM constitue maintenant la priorité des priorités. Hugo BEERSMANS ne se présente pas exactement comme un homme qui pense et agit en fonction du long terme. Sur ce plan, il se fait, dès lors, assister par des collaborateurs plus à même d'élaborer toutes sortes de processus organisationnels.

Compte tenu des résultats obtenus par Hugo BEERSMANS en peu de temps, dans une administration très difficile, et compte tenu de son empressement à obtenir des résultats dans les fonctions qu'il a exercées antérieurement, un membre propose de lui attribuer la mention 'très bon' en ce qui concerne la compétence 'efficacité';

qu'il ressort également de ces considérations que l'affirmation du requérant n'est pas fondée;

3.5.1. Considérant que le requérant allègue enfin que c'est à tort que le collège des secrétaires généraux lui a attribué la mention "bon" en ce qui concerne la compétence "collaboration avec autrui" alors qu'il avait obtenu la mention "très bon" lors de l'estimation du potentiel externe et qu'il estime, à ce propos, que l'argument allégué à cet effet, à savoir qu'il se détournerait trop vite, dans la pratique, de ceux auprès de qui il éprouve de la résistance est contredite par ce qui a été dit à propos d'autres compétences, et que le consultant externe a constaté qu'aucune situation de blocage ne s'était présentée;

3.5.2. Considérant qu'il ressort également du procès-verbal de la réunion du collège des secrétaires généraux que l'évaluation d'autres compétences a donné lieu à des constatations identiques; qu'on lit en effet dans ce procès-verbal, au sujet de la compétence générique précitée, que "des blocages se produisent à l'égard des personnes qui ne sont pas directement convaincues" et que l'analyse de la compétence "ouverture au dialogue" du requérant mentionne également que "lorsqu'il est confronté à une opposition au cours d'une discussion, il se replie trop rapidement sur lui-même et prend très nettement ses distances", qu'enfin, l'explication du consultant externe, selon laquelle aucun blocage ne s'est produit lors de l'interview portant sur le comportement du requérant, ne démontre pas que de telles situations ne se présentent pas dans la pratique de tous les jours;

3.6. Considérant que, dès lors, le premier moyen du requérant n'est pas sérieux;

4.1. Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 13 du décret du 23 octobre 1991 relatif à la publicité des documents administratifs dans les services et établissements de l'Exécutif flamand, des articles VIII 69 et VIII 69bis du statut du personnel flamand, des principes généraux de bonne administration,

"notamment du principe d'égalité, du principe du raisonnable, du principe d'impartialité et du principe de motivation, ainsi que de l'obligation d'effectuer une comparaison objective des candidats"; qu'il précise à ce propos que l'évaluation de sa candidature repose sur un rapport d'évaluation rédigé par Hugo BEERSMANS à un moment où celui-ci savait que, selon toute probabilité, ils entreraient tous deux en concurrence pour le même emploi;

4.2. Considérant que le rapport d'évaluation en question a été rédigé par Hugo BEERSMANS le 18 février 1998 et que l'emploi de directeur général de l'AROHM a été déclaré vacant le 10 novembre 1998, que le délai qui s'est écoulé entre le rapport d'évaluation et la publication ne confirme pas directement la thèse du requérant; qu'à supposer que la thèse du requérant soit étayée, celle-ci doit être considérée comme un moyen sérieux, que le requérant n'a toutefois apporté aucun élément, ni en introduisant sa requête en suspension de l'exécution de l'arrêté querellé, ni oralement à l'audience, d'où il pourrait ressortir qu'au moment de rédiger le rapport d'évaluation, Hugo BEERSMANS pouvait ou devait savoir qu'il serait en concurrence avec le requérant pour l'emploi convoité ou encore que, lors de cette évaluation, il avait été partial ou qu'il avait créé chez le requérant une apparence de partialité; que le requérant ne démontre d'ailleurs pas non plus qu'il s'est opposé à la procédure suivie lors de la rédaction de ce rapport d'évaluation; qu'en l'état actuel de la procédure, ce moyen ne paraît dès lors pas sérieux;

5.1. Considérant que, dans un troisième moyen, le requérant invoque la violation de l'article VIII 63 du statut du personnel flamand et qu'il précise, à ce propos, que la décision du Gouvernement flamand du 27 avril 1999 de promouvoir Hugo BEERSMANS au grade de directeur général à partir du 10 novembre 1998 a été prise sur la proposition du Ministre-président du Gouvernement flamand et du Ministre flamand qui a la fonction publique dans ses attributions, alors qu'une promotion à un grade des rangs A3 et A2 doit s'effectuer sur la proposition du ou des Ministres flamands fonctionnellement compétents;

5.2. Considérant que la partie défenderesse rétorque à cet égard que la proposition du ministre flamand fonctionnellement compétent ne constitue pas une formalité substantielle, que lors de la déclaration de vacance de l'emploi à conférer, le Gouvernement flamand a chargé le Ministre-président du Gouvernement flamand et le Ministre flamand de la Fonction publique d'exécuter l'arrêté;

5.3. Considérant que l'article VIII 63 du statut du personnel flamand dispose que la promotion à un grade des rangs A3 et A2 est accordée par le Gouvernement flamand sur la proposition du ou des Ministres flamands fonctionnellement compétents; que la décision querellée du Gouvernement flamand du 27 avril 1999 a été prise sur la proposition du Ministre-président du Gouvernement flamand et du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique; que le requérant ne démontre pas que la proposition du ou des Ministres flamands fonctionnellement compétents constitue autre chose qu'une formalité imposée à seule fin de régler le fonctionnement interne du Gouvernement flamand; que ne semble donc pas s'agir d'une formalité substantielle; que le moyen n'est pas sérieux;

6.1. Considérant que, dans un quatrième moyen, le requérant invoque la violation des articles II 28 et VIII 63, 69, et 69bis du statut du personnel flamand ainsi que des principes généraux de bonne administration, "notamment du principe de prudence et du principe de continuité du service public"; qu'il fait valoir à ce propos que sa réclamation n'a pas été examinée par un collège des secrétaires généraux régulièrement constitué dès lors que deux secrétaires généraux, dont l'un est le président du collège, n'étaient pas présents, qu'il estime que le collège des secrétaires généraux n'est valablement constitué que lorsque tous les secrétaires généraux sont présents ou se sont fait remplacer;

6.2. Considérant que la partie défenderesse réplique que le règlement d'ordre intérieur établi conformément à l'article II 7 du statut du personnel flamand n'impose pas que le collège des secrétaires généraux soit au complet pour statuer valablement et que, selon l'article II 28, § 3, du statut du personnel flamand, le remplacement temporaire du secrétaire général ne s'applique pas au secrétaire général comme membre du collège des secrétaires généraux;

6.3. Considérant que le statut du personnel flamand ne prévoit pas que le collège des secrétaires généraux doit être au complet pour examiner une réclamation introduite contre une proposition de nomination ou que les membres absents doivent s'y faire remplacer; que l'article II 7, § 2, alinéa 2, du statut du personnel flamand prévoit que, hormis les cas d'urgence, motivée au procès-verbal, le collège des secrétaires généraux ne décide valablement que si la majorité de ses membres sont présents; que selon l'article II 28, § 3, du statut du personnel flamand, le secrétaire général temporairement absent ou empêché n'est pas remplacé comme membre du collège des secrétaires généraux; qu'il ressort de ces dispositions qu'il ne faut pas impérativement que tous les membres soient présents, ni que les membres absents

soient remplacés; que pareille condition compromettrait d'ailleurs la continuité du service public; qu'en conséquence, le moyen n'est pas davantage sérieux;

7. Considérant que les moyens invoqués par le requérant ne sont dès lors pas reconnus sérieux et qu'en conséquence, l'une des conditions prévues à l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'est pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande du requérant,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-quatre janvier 2000, par :

M. L. HELLIN,	président f.f.,
	conseiller d'Etat,
Mme V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

L. HELLIN.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.